

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2018**

Date de convocation 6 juillet 2018

Date d'affichage 6 juillet 2018

Suite au conseil municipal du vendredi 6 juillet 2018 qui n'a pas pu se réunir faute de quorum

L'an deux mil dix-huit, le jeudi 12 juillet 2018, à 20 heures 15,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique DELION, Maire de Rantigny

Etaient présents : Dominique DELION, Maire, Christine GAUCHER, Aziz AMANAR, Alain MALLET, Danielle DENIS, Adjoints au Maire, Catherine TAMPERE, Laurence MAUGERY, Julien VIGNOULLE, Roselyne LENTE, Farid BACHIR, conseillers municipaux.

Etaient Absents excusés : Jean François BAILLY, Benjamin PIRES, Jean Claude Barbery.

Etaient absents : Ophélie VAN ELSUWE-DEHEMCHI, Corinne LOTH, Marie GAUTHIER, Gaëlle VERITE, Yves DORION, Béatrice LEFEVRE, Philippe BURNER, Christian HUGONET, Pierre DOISE, Sabrina MOULIOM.

Madame Laurence Maugery est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire ouvre à la séance à 20 h 15

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers présents.

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 22 juin 2018 est approuvé :

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	10
Nombre de suffrages exprimés :	10
Pour :	10

Laurence MAUGERY est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

1/ BILAN DE LA CONCERTATION AVEC LA POPULATION

Le conseil municipal,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

VU les décrets n°2001-260 du 27 mars 2001 relatifs à l'entrée en vigueur des textes susvisés ;

VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la date de mise en œuvre de principes d'aménagement ;

VU la circulaire n°85-55 du 31 juillet 1985 relative aux conditions d'entrée en vigueur de la loi susvisée ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 103-2 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juin 2012 prescrivant l'élaboration du PLU de la commune de Rantigny et fixant les modalités de la concertation avec la population ;

VU les débats sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU organisés au sein du Conseil Municipal les 23 juin 2015, 09 octobre 2015 et 24 mars 2017 ;

VU les pièces du dossier mises à la disposition du public du 12 juin 2015 au 29 juin 2018 inclus ;

VU le bilan de cette concertation présenté par le Maire ;

CONSIDERANT que les modalités de la concertation, et les moyens mis en œuvre, ont permis une bonne information de la population pendant toute la durée des études ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été portée au registre de concertation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de tirer le bilan de la concertation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

de clore ladite concertation, et de ne pas apporter de modification aux orientations du projet de PLU.

DIT que le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures d'ouverture au public ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie ;

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à la Préfecture du département de l'Oise et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le rapport est adopté

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de suffrages exprimés : 10

Votes pour : 10

Arrivée de monsieur jean Claude BARBERY à 20h35

2/ ARRET DU PROJET DE PLU

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet.

Le Conseil municipal,

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

VU la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 05 janvier 2012 modifiant le Code de l'Urbanisme et relatifs aux documents d'urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 153-14 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juin 2012 prescrivant l'élaboration du PLU et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU les débats sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU organisés au sein du Conseil Municipal les 23 juin 2015, 09 octobre 2015 et 24 mars 2017 ;

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts-de-France en date du 22 novembre 2017 portant décision de soumettre à évaluation environnementale stratégique la procédure de révision du PLU de Rantigny ;

VU la délibération en date du 12 juillet 2018 tirant le bilan de la concertation qui s'est déroulée du 12 juin 2015 au 29 juin 2018 ;

VU le projet d'élaboration du PLU, et notamment le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le rapport de présentation, le règlement graphique, le règlement écrit, et les annexes ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux Personnes Publiques qui ont été associées à son élaboration et aux Personnes qui ont demandé à être consultées ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, étant rappelé que le dossier de PLU prêt à être arrêté a été mis à disposition des membres du Conseil Municipal en mairie, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité (11 voix pour)

- d'arrêter le projet de PLU de la commune de Rantigny tel qu'il est annexé à la présente délibération.

RAPPELLE que le projet de PLU ainsi arrêté sera communiqué pour avis :

- à l'ensemble des Personnes Publiques associées ;

- aux Communes Limitrophes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui en ont fait la demande.

Leur avis sera réputé favorable faute de réponse dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du dossier de PLU.

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme, les associations agréées pourront avoir accès au projet de plan dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

La présente délibération arrêtant le projet de PLU sera adressée à la Préfecture du département de l'Oise.

Le rapport est adopté

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de suffrages exprimés : 11

Votes pour : 11

3/ PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE DE SES AGENTS DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2011-174 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 juin 2018,

Le Maire précise que , pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant les conditions de solidarité entre les bénéficiaires, attestés par la délivrance d'un label dans les conditions prévues aux articles 28 et 29 du chapitre II du titre IV du décret 2011-1474.

ARTICLE 1 : dans un but d'intérêt social la collectivité prendra en charge une participation couvrant la garantie risque santé en fonction de la composition de la famille. (15 euros par adultes, employé et conjoint, et 5 euros par enfant).

ARTICLE 2 : concernant la garantie maintien de salaire la participation de la collectivité sera modulée en fonction des revenus des agents (la participation sera de 12 euros mensuels pour un agent dont le traitement brut mensuel avec primes et hors 13^{ème} mois est inférieur à - 2000 euros et augmentera de 3 euros par tranche de 500 euros de revenus).

ARTICLE 3 : Chacune de ces participations sera versée mensuellement à l'agent ou à l'organisme, sur présentation au préalable d'une attestation d'adhésion de l'agent.

ARTICLE 4 : les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

Le rapport est adopté

<i>Nombre de conseillers en exercice :</i>	23
<i>Nombre de conseillers présents :</i>	11
<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	11
<i>Votes pour :</i>	11

4/ RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE LA PISCINE

Conformément à l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, le Maire présente le rapport annuel 2017 de la piscine la Vallée Dorée, qui est soumis à une présentation en conseil municipal après avoir été adopté par le conseil communautaire en séance du 28 mai 2018.

Ce rapport pour l'année 2017 est porté à la connaissance du Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant clos la séance est levée à 20H50

DELION Dominique

AMANAR Aziz

MALLET Alain

GAUCHER Christine

VAN ELSUWE Ophélie

DENIS Danielle

BAILLY Jean-François

HUGONET Christian

TAMPERE Catherine

BACHIR Farid

LOTH Corinne

DOISE Pierre

GAUTHIER Marie

MOULIOM Sabrina

MAUGERY Laurence

VIGNOULLE Julien

LENTE Roselyne

PIRES Benjamin

VERITE Gaëlle

DORION Yves

LEFEVRE Béatrice

BARBERY Jean-Claude

BURNER Philippe